

MEMOIRE

POUR MAISTRE CLAUDE RIVOT, Licencié en Droit Canon de la Faculté de Paris, & Curé des Gentillis-lez-Paris.

Au sujet des accusations qui ont été instruites contre lui,

Par M. l'Official & M. le Lieutenant Criminel, à la requête de M. le Promoteur & de M. le Procureur du Roi.

J'Ai souffert, sans me plaindre, des persécutions qui me menacent encore des dernieres extrémités.

Celui qui étoit l'innocence même fut accusé & condamné; dois-je trouver étrange que j'aie été calomnié par mes ennemis; encore moins, que leur calomnie m'ait rendu l'opprobre de ceux qui n'ont entendu de mon affaire que ce que mes adversaires leur en ont dit.

J'ai appris dans mes lectures, que le témoignage de la conscience, est toute notre gloire, qu'elle ne do dépendre ni des discours, ni des jugemens des hommes; c'est ce qui m'a fait fuir, & m'absenter jusqu'à ce jour, content de joüir de ma paix interieure; ce que je dois à ma famille que l'on a prétendu deshonorer, à mes protecteurs qu'on a voulu indisposer, à mes amis que l'on a tâché de me faire perdre, à mes Juges mêmes que l'on a trompés, & au Public que l'on peut avoir abusé, m'a fait prendre la résolution de me mettre en état & de me défendre; je tiendrai la parole que j'en donne; je ne fais préceder ce Mémoire que pour rendre hommage à la vérité; puisse-t-elle arrêter le cours des persécutions, fixer les jugemens sur ce que l'on doit penser des crimes qui m'ont été imputés.

Quelle douleur pour moi, que dans cette nécessité de me justifier, je ne puisse pas dissimuler que l'imposture aura ap-



proché auprès de M. l'Archevêque, qu'elle a sçu vaincre tous les mouvemens de sa piété, pour me faire livrer à son Promoteur & au bras séculier ; falloit-il que son avénement au Siége de Paris fût marqué par un scandale dont j'aurai été le sujet innocent ?

L'éducation que j'ai reçuë du feu Sieur Vivant, la place de Sécrétaire auprès de M. Bossuet Evêque de Troyes, peuvent assurer que je n'ai jamais été capable de mauvaise conduite.

A peine eus-je été ordonné Prêtre, que je fus mis en place à charge d'ame, dans le Diocèse de Paris & dans celui de Troyes.

Il y a cinq ans que je possede la Cure de Gentilli, j'ai actuellement 38 ans.

L'on trouvera ci-après une centaine de certificats datés de 1729, & des années qui ont suivi jusqu'en 1747, signés de tout ce qu'il y a de personnes respectables dans l'ordre ecclésiastique, de Bourgeois ou d'habitans Notables dans ma Paroisse, pour assurer que ma conduite fut toûjours irréprochable, & même digne de loüange, je n'oserois le répéter.

J'avois déja dépensé bien volontiers plus de dix mille livres pour embellir mon Eglise, & réparer mon Presbitère ; je vivois dans une parfaite tranquillité, déchargé du soin de mon ménage sur une parente, âgée de plus de 40 ans, agissante, quoiqu'infirme, véritablement œconome & vertueuse, pour ne m'attacher moi-même qu'à mes devoirs curiaux, qu'à servir & pacifier mes Paroissiens, lorsque je fus averti que l'on procedoit extraordinairement contre moi à l'Officialité, que je venois d'y être décreté de prise de corps, que je devois être incessamment arrêté.

Je me rendis aussi-tôt à Paris, j'y appris que cette procedure violente avoit été fondée sur une plainte de M. le Promoteur Gex, portant *que j'avois entretenu des liaisons suspectes avec differentes personnes du sexe, soit à Paris, soit en ma Paroisse ; que j'en avois sollicité plusieurs par Lettres, ou autrement, à commettre le crime d'impureté avec moi ; qu'il y avoit lieu de croire que j'en avois fait succomber quelques-unes par mes poursuites.*

Mes protecteurs & mes amis, aussi convaincus que moi, de la calomnie de cette accusation, virent M. l'Archevêque ; je lui écrivis aussi plusieurs Lettres, pour le conjurer d'arrêter l'éclat qui alloit se répandre, de recevoir la confession que je

lui ferois de ma vie pour le persuader ; mais le Prélat avoit été prévenu, il honoroit de sa confiance des gens qui ne vouloient que me condamner sans m'entendre ; *qu'il donne la démission de sa Cure*, répondirent-ils constamment, *& tout sera assoupi ;* son Official, sonPromoteur tinrent le même langage, ma conscience me défendit d'y déférer, & mon procès fut suivi.

M. le Promoteur prétendit d'abord trouver quelques vestiges *de cas privilégiés* dans les informations qu'il avoit fait faire sur sa plainte , ou dans quelques Lettres qu'il y avoit jointes ; sa religion, ou sa charité lui firent prendre de M. l'Official une Ordonnance portant que le Juge Royal seroit appellé, pour participer à l'instruction. Ce fut en exécution de cette Ordonnance, & après avoir fait faire perquisition de ma personne, qu'il requit M. le Procureur du Roi d'intervenir.

Je ne m'arrêterai point ici aux procedures que M. le Procureur du Roi fit, ni aux Ordonnances, & aux jugements qu'il fit rendre par M. le Lieutenant Criminel, pour faire ordonner qu'il se transporteroit à l Officialité, à l'effet d'y continuer conjointement avec M. l'Official, l'instruction commencée à la requête de M. le Promoteur ; qu'il seroit informé par addition des faits mentionnés aux réquisitoires de ce dernier ; que je serois assigné de rechef à huitaine à son de trompe & par un seul cri public. Que la coûtumace étoit bien instruite contre moi, & qu'avant que d'en adjug r le profit, les témoins ouis, & ceux qui pourroient être entendus, seroient récollés dans leurs dépositions, pour les récolemens faits, valoir confrontation.

Mais je dois observer que le récolement ayant été fait à l'Officialité le 16 Juin 1747 en exécution de la Sentence qui l'avoit ordonné le 6 du même mois, il arriva que 3 des 10 témoins que M. l'Official avoit entendus à la requête de M. le Promoteur, diminuerent de leurs dépositions, tout ce que l'on y avoit écrit de présomption, ou de charge ; la veuve Goix concernant le délit commun ; la femme Benard, & la Demoiselle Chardon concernant le cas privilégié dont elles seules avoient jetté quelque soupçon ; au moyen de quoi ce qu'il pouvoit y avoir jusques-là de cas privilégié fut entierement dissipé.

La Demoiselle Chardon & la veuve Goix furent en même

tems arrêtées, & conduites au Châtelet comme faux témoins; je ne le désaprouverois pas, si c'eut été pour leurs dépositions, comme il y auroit peut-être eu lieu de le faire, & si la femme Benard qui ne s'étoit comportée que comme elles, ou plus mal qu'elles, avoit éprouvé le même sort que je leur aurois infailliblement attiré à toutes, en les confondant à la confrontation.

Mais l'évenement m'a cautionné que les deux premieres n'avoient été ainsi traitées que comme suspectées de faux, ou de subornation *pour leur récolement;* & c'est comme l'on va voir ce qui m'a exposé moi - même aux plus cruelles recherches, à des coups si multipliés, que malgré mon innocence j'ai dû m'en effrayer.

Mes ennemis donc que je ferai bien-tôt connoître, desespérés de se voir déchûs des avantages qu'ils s'étoient procurés par les informations de M. l'Official, ne firent que redoubler d'efforts pour me perdre autrement. L'on ne sçauroit douter, après ce que je dois dire, que M. le Procureur du Roi, également incapable de supposer des crimes, ou de deviner des témoins, ne put que régler sa conduite sur leurs mouvemens & sur leurs mémoires.

Ce fut d'après de si excellens principes qu'il fit successivement des réquisitoires ou qu'il rendit differentes plaintes, pour faire éclorre jusqu'à sept autres informations.

Deux sur la plainte qu'il avoit renduë dès le 19 Mai, des mêmes faits dont M. le Promoteur avoit déja fait informer par M. l'Official.

Trois autres sur sa plainte du 19 Juin, de la *subornation pratiquée pour engager la veuve Goix & la Demoiselle Chardon à retracter leurs dépositions.*

Une autre suivie de decret de prise de corps, tant contre la Demoiselle Dandurand que contre moi.

Sur sa plainte du 5 Juillet, où il avoit exposé qu'*étant prévenu d'avoir eu des habitudes criminelles avec la Demoiselle Dandurand dont je m'étois annoncé Confesseur par Lettre à M. de Bellefond, il étoit de son devoir de ne rien négliger pour acquerir la preuve du fait, que j'avois eu les mêmes habitudes avec la Demoiselle Dandurand pendant qu'elle étoit ma pénitente.*

Une autre enfin qui fut faite devant le Commissaire le Clerc, pour raison d'un vol de Croix & de deux Chandeliers dans

mon Eglise, qu'on n'avoit pas craint de faire mettre sur mon compte.

Ainsi tout ce qu'il y a d'honnêtes gens qui ne m'ont jamais perdu de vue depuis 1729. jusqu'en 1747. ne seroient plus que des imposteurs ; je ne sçaurois moi-même avoir mérité leur estime, & leurs bons témoignages, que par une vie dissolue, ou ils ne se seroient jamais apperçus que je vécus sans cesse dans quelque crime ; toujours *incontinent* ; tantôt *fornicateur*, tantôt *adultere ;* & tout à la fois, *incestueux spirituel*, ou *voleur sacrilége ;* enfin suborneur de témoins, ou comme on le verra dans la suite, *prophanateur encore* des Autels mêmes que je devois servir.

J'ose dire d'abord, qu'il n'est pas possible qu'un seul homme, soit capable de tant de forfaits ; je me flatte aussi de faire connoître qu'il n'en est pas un seul dont je ne sois innocent.

La qualité, ou la conduite de mes ennemis ne permettront pas de méconnoître la calomnie dans les accusations.

Le défaut de preuve, ou de charge, achevera de vérifier mon innocence.

Suivons ces deux dernieres propositions.

Calomnie des accusations, ou mon innocence annoncée par la qualité, & la conduite de mes ennemis.

L'homme le plus parfait peut avoir des ennemis.

Je dois à ceux qui se sont déclarés les miens, la résolution que j'ai prise de n'abandonner jamais la vertu ; leur perfidie ne m'est plus qu'un tableau où je considére le mensonge, pour le détester, & le bien qu'ils m'ont procuré en voulant me faire du mal, fait que bien que leur opiniâtreté me contraigne à prendre les armes pour repousser leur violence, je n'entre néanmoins dans cette juste guerre, qu'en conservant la charité dans le fond de mon cœur, pour faire la paix avec eux, quand & comme ils voudront.

J'ai donc des ennemis qu'il faut faire connoître, & dont il faut développer la conduite ; je ne dirai sur ces deux points, que les faits qui sont notoires, ou déja publics, ou

que je ſuis moi-même en état de prouver.

Dès avant que je fuſſe accuſé, j'avois eu bien d'autres malheurs.

Celui de déſobliger M. Gex, de lui refuſer une choſe qu'il n'auroit pas dû me demander, de renvoyer malgré lui, mais pour de bonnes cauſes un premier Vicaire, qu'il protégeoit ; j'en ai des preuves écrites.

Celui de congédier un autre Vicaire, appellé Freſſinaud, contre les vœux d'un Prêtre qui eſt auprès de M. l'Abbé Roujault ; ceci eſt notoire.

Enfin celui de faire chaſſer comme je devois, le nommé Libois, de ſon poſte de maître d'Ecole dans ma Paroiſſe, ce qui eſt prouvé par un acte d'aſſemblée du 22. Janvier dernier, & par une procédure extraordinaire, ſuivie de décret de priſe de corps qu'il n'a point encore purgé.

Je viens de nommer tous mes ennemis ; examinons déſormais leur conduite pour voir s'ils en ont fait l'office dans mon affaire.

Le ſieur Freſſinaud congédié du Vicariat, Libois chaſſé de ſon poſte, ne ceſſerent pas de reſter dans Gentilli, ou de le fréquenter.

Ils étoient tellement prévenus du déſir de ſe venger de moi, qu'ils publiérent qu'ils me feroient périr.

Ils virent pluſieurs perſonnes du lieu, & voulurent les engager par argent, à prendre part à leur mauvais deſſein.

Je ſçai que M. le Procureur Général, ayant chargé le ſieur de Vinfray, Exempt de la brigade de Maréchauſſée à Ville-Juif, de prendre connoiſſance de ces différens faits, l'Officier lui en envoya ces informations en forme de Mémoires, capables de les conſtater, je connois auſſi les témoins qui les vérifieront en tems & lieu.

Ils s'attachérent enſuite à s'aſſurer de quelques autres conjurés. Libois prit dans ſon partage ſa propre fille, à qui il n'auroit qu'à commander, & les Demoiſelles Chardon de Paris, qu'il pourroit voir & indiſpoſer par de mauvais diſcours ; le ſieur Freſſinaud, fit ſon lot de la veuve d'un étalier Boucher, qu'il avoit attirée dans le lieu, toujours dirigée & dont il avoit beaucoup tiré ; de la femme & de la fille d'un maçon de Sceaux qu'il voyoit ſouvent, & chacun d'eux ſe

chargea de plus, d'une de deux Servantes que j'avois été obligé de chasser.

Après avoir disposé tous ces personnages, sous le bon plaisir & la protection de M. le Promoteur, qu'ils eurent grand soin de leur *faire valoir*, ils dresserent des Mémoires qui *furent écrits* de la main de Libois.

Ces Mémoires furent aussi-tôt portés chez M. le Promoteur ; & ce fut là, qu'au lieu de recevoir le sieur Fressinaud & Libois, *pour dénonciateurs*, comme ils s'étoient offerts, il fut résolu qu'ils seroient eux-mêmes *témoins*, comme les huit autres qu'ils venoient d'indiquer ; que M. le Promoteur lui-même visiteroit ces derniers, ou qu'il en recevroit les visites pour les fortifier, principalement pour tirer de la Demoiselle Chardon quelques lettres que je lui avois autrefois écrites, & que Libois avoit vû depuis quelques jours.

Je n'aurois jamais avancé des faits si incroyables, si malgré la preuve que je suis en état d'en administrer par d'autres témoins au dessus de tout soupçon, la procédure qui a été faite contre moi, ne les avoit elle-même rendus indubitables.

J'ai encore cet avantage, que M. le Promoteur inculpé par la Demoiselle Chardon, aussi-tôt qu'elle eut déposé, & appellé devant M. l'Archevêque, convint publiquement, du moins en présence de M. l'Official, de M. le Procureur du Roi, d'autres personnes respectables, & des visites qu'il avoit faites à cette Demoiselle, & de celles qu'il en avoit reçûes, qu'il en entendit dès-lors de grands reproches.

L'on verra dans la même procédure, que la veuve Goix recollée, n'aura pas dissimulé ce qu'elle a elle-même constamment publié, qu'elle ne déposa qu'après y avoir été engagée par le sieur Fressinaud, assurée par lui qu'elle *n'offenseroit pas Dieu*, & qu'il étoit perdu, si elle ne déposoit pas comme il auroit voulu.

J'ajoute que je serai en état de prouver, soit par mes confrontations, soit par d'autres témoins encore, parmi lesquels seront des personnes publiques, toujours estimées de mes ennemis eux-mêmes, que dans son information particuliére, M. l'Official n'entendit pas un seul témoin, qui n'eût été auparavant conduit par le sieur Fressinaud, ou par Libois, chez M. le Promoteur, sans doute, pour y répéter la leçon de sa déposition, &c.

Ainsi point de procédure devant M. l'Official, qui bien loin de pouvoir être regardée comme juridique, pour me laisser soupçonner de quelque délit que ce soit, ne soit au contraire l'ouvrage du crime même, d'une cabale horrible, de la séduction la plus emportée, du ressentiment & de la calomnie; plus de doute que je ne sois en droit de me plaindre moi-même de mes ennemis ; que s'il ne suffit pas de montrer qu'ils sont déja chargés, par les écrits que j'ai, par leur propre bouche, par la désertion de plusieurs de leurs associés, ou le retour de ceux-ci à la vérité, la Justice qui ne les a déja que trop ménagé en oubliant de les décreter, doit s'intéresser à l'éclaircissement des autres preuves que je lui indique, & que je suis fort en état de lui administrer, pour ma plus entiére justification.

La procédure qui suivit celle dont je viens de parler, n'est pas meilleure, je veux dire que mes ennemis n'y eurent pas moins de part.

Le récolement fut indiqué au 16. Juin, à la Requête de M. le Promoteur, comme à celle de M. le Procureur du Roi.

Le sieur Fressinaud & Libois, n'arriverent à l'Officialité qu'avec leur sequelle : ils y resterent jusqu'à la fin de l'acte ; on les vit, & on les entendit, tantôt dans l'antichambre, tantôt dans l'Eglise, empressés à soutenir quelques - uns des témoins, & à intimider les autres ; malgré toutes leurs manœuvres, il y en eut trois qui se retracterent de leurs dépositions, dont deux les chargerent bien consciencieusement, & M. le Promoteur comme eux, de les avoir subornés, ou engagés à déposer.

Quel événement pour mon salut, si dès-lors ils eussent été décrétés, comme ils auroient dû l'être ; ils auroient infailliblement été forcés d'avouer, & se seroient mutuellement convaincus dans des interrogatoires.

Mais je devois éprouver de plus longues persécutions.

Je sens que M. le Promoteur fut alors interdit de me poursuivre comme partie publique, puisqu'il ne l'a plus fait ; mais le sieur Fressinaud, ni Libois, ne reçurent aucune épouvente, & l'intérêt qu'ils eurent tous de se soustraire aux charges résultantes du récolement, ne les rendit que plus déméfurés, ou plus acharnés à ma perte.

L'on ne vit encore dans Gentilli & dans les environs, que

le

le sieur Freſſinaud & Libois, déſerteurs de leurs emplois, pour roder de porte en porte, répandre des oui-dires, qui à force d'être répétés & accumulés, puſſent offrir une eſpéce de bruit public, difficile à ſuivre juſques dans ſa ſource, & capable de me deshonorer dans l'eſprit de mes Supérieurs, lorſque mes Juges n'auroient pas ſujet de me condamner.

Chargés d'argent dont je ne puis que ſoupçonner celui qui le fournit, ils établirent un bureau dans la maiſon de campagne du Séminaire du S. Eſprit ; ce fut là qu'ils tinrent table ouverte, qu'ils convoquerent des aſſemblées, qu'ils firent le choix de la plûpart de ceux qu'ils avoient réſolus d'indiquer pour de nouvelles informations.

S'ils parurent dans les places publiques, ce ne fut que pour annoncer à tout venant, que j'étois perdu ; frapper dans les mains de leurs complices ; *tenons-nous bien*, diſoient-ils, *il faut qu'il périſſe* ; ils parloient ainſi de moi ; *c'eſt moi-même*, ajoutoit le ſieur Freſſinaud, *qui ſerai Curé de Gentilli*.

M. le Promoteur ne deſavouera pas, d'avoir fait des reproches au Confeſſeur de la femme Benard, en lui imputant d'avoir obligé ſa pénitente à diminuer de ſa dépoſition, tout ce que ce Miniſtre de la Juſtice Eccléſiaſtique y avoit fait écrire d'important.

Il n'eſt rien encore de tout ce que je viens de dire, que je ne ſois en état de prouver, & par une infinité de témoins, & par l'aveu que mes ennemis ſeront forcés d'en faire.

Tout parle donc en ma faveur, les écrits que je produirai pour aſſurer l'inimitié de M. le Promoteur, du ſieur Freſſinaud, de Libois, & qu'ils ont été capables de reſſentiment contre moi.

Les déclarations publiques que M. le Promoteur a faites, ſur des démarches abſolument contraires aux devoirs de ſon état, & les conſéquences néceſſaires que l'on doit en tirer, pour ne pouvoir rapporter leur objet qu'au deſſein de me nuire.

Les Charges acquiſes dans mon procès, contre lui-même, comme contre le ſieur Freſſinaud & Libois.

Des faits encore ſi bien circonſtanciés de ma part, que s'il étoit permis de prendre quelque doute, l'on ne ſauroit ne pas ſe laiſſer prévenir pour en attendre une preuve complette.

Ainſi la qualité & la conduite de mes ennemis annoncent mon innocence ; il n'y a que calomnie dans les accuſations dont il s'agit.

Mon innocence vérifiée par le défaut de preuve ou de charge.

Les informations que j'ai déja indiquées au nombre de fept, offrent a ce que j'ai oui dire, jufqu'à 42. dépofitions, en comptant que mes Juges en ont pris une quinzaine de cinq ou fix témoins, comme du fieur Freffinaud, de Libois, de la femme Benard, ou de fon mari, de la veuve Travaillé, & de la Defpinal, dont on a fait reffource en tous befoins.

Ceux des témoins qui me connoiffent, m'ont fait favoir que n'ayant que du bien à dire de moi, ils avoient été renvoyés fans pouvoir faire écrire, quoique ce foit de leurs déclarations.

J'ai des reproches bien pertinens, & bien effentiels à propofer contre les autres, indépendemment de leur fubornation, que j'ai déja touchée ; mais parce que je pourrois me faire à cet égard quelque préjudice, fi je les en prévenois, je differerai de m'en expliquer aux confrontations.

Je me borne quant à préfent à donner les réflexions que j'ai pû former d'après ce qui a tranfpiré des charges.

PREMIERE ACCUSATION.

Celle-ci eft confignée dans deux différentes plaintes ; l'une de Monfieur le Promoteur du 18. Fevrier, l'autre de Monfieur le Procureur du Roi du 19. Mai 1747.

Suivant eux (il convient que je le répete) j'ai entretenu des liaifons fufpectes, avec différentes perfonnes du fexe, foit à Paris, foit en ma Paroiffe.

J'en ai follicité plufieurs, par lettres ou autrement, à commettre le crime d'impureté avec moi.

Il y a lieu de croire que j'en ai fait fuccomber quelques-unes par mes pourfuites.

L'on peut rapporter à la même Accufation trois differentes informations.

Celle faite à la requete de Monfieur le Promoteur, & que je crois datée au commencement du 27. Fevrier.

Deux autres, faites à la requête de Monfieur le Procureur du Roi, des 15. & 31. Juillet.

Les lettres que Monſieur le Promoteur extorqua de la Demoiſelle Chardon, pour les joindre au procès, appartiennent au même ſujet.

Que ces différentes piéces que je ne connois que par les mouvemens extérieurs qui les ont précédées, accompagnées ou ſuivies, ſoient examinées en toute rigueur, j'aſſure par la vérité qui me guide, qu'elles ne ſçauroient ſoutenir d'autres idées que celles que je vais en donner; c'eſt-à-dire, qu'elles peuvent laiſſer croire ce que j'accorderai, mais que l'on ne ſçauroit y trouver le moindre prétexte de ſoupçonner ſeulement ce que je dois deſavoüer.

J'ai été dans la néceſſité d'avoir des correſpondances avec différentes perſonnes du ſexe, ſoit à Paris, ſoit en ma Paroiſſe; mais qu'importe, s'il n'eſt que des plaintes qui les aient déclarées ſuſpectes; ſi comme je le ſoutiens les informations n'en expliquent, que pour apprendre, que j'ai rendu des viſites, & que j'en ai reçu, que j'ai pris des repas, & que j'en ai donné de même, des dinés comme des ſoupés; que lorſque je me ſuis trouvé à Paris, j'ai eu l'hoſpitalité, comme je l'ai accordée chez moi à qui s'y trouvoit en campagne; en un mot, que ni moi, ni les perſonnes du ſexe, avec qui j'ai eu des liaiſons, ne fumes jamais hors de bienſeance, ou au delà des familiarités que permet le plus innocent commerce du monde.

Les plaintes portent que j'en ai ſollicité pluſieurs par lettres, ou autrement, à commettre le crime d'impureté avec moi.

Effaçons d'abord que j'aie ſollicité qui que ce ſoit par *lettres*. L'Accuſation à cet égard porte entierement à faux.

Quant à l'*autrement* de reſſource, ajoutons que la quantité indéfinie de *pluſieurs*, s'eſt réduite à deux jeunes filles; celle de Libois, celle du Maçon de Seaux, qui ont pris ſur leur compte de me charger.

J'ai à me réſerver pour confondre ces deux témoins lorſqu'elles me ſeront confrontées, mais je puis leur oppoſer actuellement mes moïens immuables, que la convive, & l'éléve du Sieur Freſſinaud, la fille, ou l'eſclave de Libois, ne ſçauroient mériter aucune foi; qui n'ayant dépoſé que de leur propre cauſe, de faits anciens dont elles n'avoient jamais fait paroître ni plainte, ni regret; leur témoignage ſo-

litaire vis-à-vis de chacune d'elle, ne peut être que faux & calomnieux. Que deviendroient les Ecclésiastiques, & les hommes en général, si cessant tout scandale, comme dans le cas particulier, la Justice prenoit de chaque femme le ton de décider de l'injure qu'elle voudroit dire lui avoir été faite.

Il y a lieu de croire, ajoutent les plaintes, que j'en ai fait succomber quelques-unes par mes poursuites.

Non il n'y a pas lieu de le croire, parce qu'il n'en est aucune preuve, & qu'il n'est pas permis d'être crédule à cet égard comme l'a été Monsieur le Promoteur.

Pourrai je lui représenter ici qu'il a été capable en effet de croire à mon préjudice jusqu'à l'incroiable, qu'il a produit un témoin de ses plus familiers amis pour déposer gratuitement qu'un Avocat lui avoit dit, avoir oui dire, en consultation dans son cabinet à la Demoiselle Chardon, que je l'avois conduite au pied des Autels, où les paroles du Rituel réciproquement prononcées, nous nous étions mariés pour vivre ensemble comme mari & femme. Quel fanatisme pour me perdre, pour deshonnorer une fille de famille, pour degrader un Avocat des plus respectables, en lui faisant trahir les devoirs de son état, si essentiellement qu'il eût lui-même faussement supposé tout ce qu'il auroit prétendu révéler!

La déposition du témoin est absolument fausse; l'Avocat déclarera comme il a déja fait, qu'il ne le connoît point, qu'il n'a jamais tenu le langage qu'on lui prête, &c.

Il ne me reste qu'à dire un mot des lettres que Monsieur le Promoteur a fait joindre à cette procédure.

Il en est d'abord une que j'écrivis en 1746. à Monsieur de Bellefond, où je marquai que la Demoiselle Dandurant ma parente, chargée de veiller sur mes Domestiques, & du soin de mon ménage étoit ma pénitente.

Les dix autres, sont celles que l'on m'impute d'avoir écrites à la Demoiselle Chardon depuis 1742. jusqu'en 1745.

Celle que j'écrivis à Monsieur de Bellefond n'est que ma réponse à des Mémoires que mon premier Vicaire congédié, & le Prêtre son ami qui est auprès de Monsieur l'Abbé Roujault, avoient clandestinement fait passer au Prélat. Elle

me justifia dès-lors cette lettre ainsi que ma parente, pour étouffer la calomnie. Quel abus, que mes ennemis aient mandié & produit la même piéce, pour la faire revivre & quelle honte pour eux, s'ils sont susceptibles de confusion salutaire, que par une procédure particuliere dont je parlerai dans la suite, Monsieur le Procureur du Roi, leur ait appris que ma lettre ne pouvoit prouver rien contre moi, qu'il étoit scandaleux qu'elle eût été tirée du secret dans lequel le Prélat l'avoit toujours laissée, convaincu qu'il étoit de mon innocence ?

Quant aux autres que l'on m'impute, d'avoir écrites à la Demoiselle Chardon, je ne risquerai point encore de les désavoüer, si ce sont les mêmes qui ont été jointes à mon procès.

Je me ressouviens parfaitement que sur différens points de petits intérêts, qu'une pure amitié nous avoit rendus communs, comme sur bien des choses assez indifférentes, je me servis couramment, & sans précaution, & de lettres initiales & de termes, dont on ne sçauroit conclure le moindre mal, sans le secours d'une malice étudiée.

Il doit suffire après tout qu'elles puissent recevoir un bon sens; mes Juges & toutes personnes exemptes de partialité ne peuvent admettre que celui-ci: je puis encore le rendre certain comme en ayant été l'auteur; de plus les lettres que la Demoiselle Chardon m'avoit écrites, en offrent la clef la plus fidelle & la plus infaillible.

Qu'entens-je dire dans le monde, après tout cela ? Que Monsieur le Promoteur a surpris ces lettres de la Demoiselle Chardon sous de faux prétextes; qu'il les a arrachées du plus profond secret, dans le dessein d'en scandaliser le Public, qu'il les a produites pour nuire, contre la foi qu'il avoit donnée de n'en faire usage que pour obliger ; qu'il est enfin poursuivi de rendre, ou de faire rejetter ces lettres du dépôt dans lequel il les a introduites par les plus abominables voies, &c.

Que Monsieur le Promoteur n'attende de moi que le même reproche qu'un payen trouva jadis si amer.

Quin etiam litteras quas me scripsisse diceret, revelavit in Senatu

homo humanitatis expers ; quid est hoc enim quàm tollere vitæ societatem ! quàm multa jocosa solent esse in epistolis, quæ prolata si sint inepta esse videantur, quàm multa seriò, neque ullo modo divulganda, &c.

Il y a bien des arrêts qui en disent autant, dans lesquels Monsieur le Promoteur trouvera sa condamnation.

SECONDE ACCUSATION.

La plainte particuliere de Monsieur le Procureur du Roi du 19. Juin, bien expliquée offrira celle d'une subornation pour engager la veuve Goix, c'est-à-dire l'étaliere bouchere, dont j'ai déja parlé, & la Demoiselle Chardon à retracter leurs dépositions.

Cette plainte a été suivie de trois informations des 22. Juin, 1. & 9. Août.

Je n'ai autre chose à dire à cet égard, sinon qu'il me suffit que ces deux témoins se soient rétractées, & de n'avoir eu depuis dix-huit mois, de près ni de loin, directement ni indirectement, aucune rélation avec elles: qu'il doit m'être indifférent qu'elles aient été subornées, soit pour leur récolement, soit pour leurs dépositions ; qu'elles ne peuvent plus faire de charge contre moi, par la seule raison que dans leur récolement, elles ont anéanti tout ce qu'elles avoient déposé.

Je ne sçaurois cependant passer sous silence, que ceux qui, dans le cours des Affaires, ne prennent que des vues desinteressées, ou qui sçavent les Ordonnances, ont été fort indignés des mauvais traitemens exercés contre les mêmes Témoins, pour asseoir des mesures qui pussent me préjudicier ; qu'il n'y ait eû de plainte, que pour m'informer de subornation à l'effet du récolement, sans sévir contre mes ennemis, chargés de subornation à l'effet des Dépositions ; qu'il n'ait été fait de Procédure, que pour justifier ceux-ci, & laisser, pour me perdre, les autres dans le soupçon de n'avoir déposé que comme elles devoient, ou de s'être rétractées contre la vérité, & comme elles ne devoient pas.

Tout ceci a excité de grands mouvemens, & augmenté l'éclat : Qu'en résulte-t-il enfin ? Que la rétractation de la Veuve Goix, qui avoit dit moins que rien dans sa Déposition est devenue par elle - même aussi chancelante qu'elle est no-

toirement imbécile depuis trois ou quatre ans, peu m'importe. Mais que celle de la Demoiselle Chardon, que l'on avoit engagée à déposer de quelques faits importans, s'est toujours soûtenue, malgré les Interrogatoires tortueux, & peut-être les moyens les plus dangereux, employés pour la surprendre, ce qui doit absolument me profiter.

TROISIE'ME ACCUSATION.

Celle-ci résulte d'une autre plainte particuliére de M. le Procureur du Roi, du 5 Juillet, & d'une information qui a été faite à sa requête le 31 du même mois, pour établir, que j'eus avec la Demoiselle Dandurant, pendant qu'elle étoit ma pénitente, les habitudes criminelles, dont suivant lui, j'étois déja prévenu.

Il est bien étonnant que la femme Benard, & la Demoiselle Chardon, qui avoient seules déposé de quelqu'ouverture à ces prétendues habitudes, ayant dès le 16 Juin, absolument retracté tout ce qu'elles avoient dit, M. le Procureur du Roi ait néanmoins supposé dans sa plainte du 5 Juillet, que j'en fusse prévenu.

Quoiqu'il en soit, je puis assurer, que toutes ses recherches à cet égard, ou celles que M. le Promoteur avoit déja faites, n'offrent enfin que des choses fort indifferentes, & qu'il n'y a rien qui puisse justifier le décret de prise de corps lancé contre la Demoiselle Dandurant, comme contre moi.

Que la Demoiselle Dandurant a été ma pénitente; je ne l'ai jamais desavoué; il y a même à supposer, sous cette circonstance, que nous étions réservés & bien éloignés du crime que l'on nous impute; puisque si nous avions eu quelque dessein de le commettre, nous n'eussions jamais eu besoin de profaner un Sacrement, pour le favoriser, ou pour l'aggraver.

Qu'elle restoit dans ma chambre jusqu'à minuit & plus. Quelle conséquence à tirer de cet autre fait, si je ne me couche pas plûtôt; s'il n'y eût chez moi d'autre feu que celui de ma chambre; si mes affaires, ou la seule raison de ne pas être seul, m'engagerent à l'y faire rester?

Qu'elle a été trouvée sur mon lit, ou couchée dedans; mais qu'importe qu'*elle eût été trouvée sur mon lit*, si je n'y étois pas;

ou qu'elle eût couché dedans, si ce ne fut que pendant mes absences, comme je compte que les Témoins eux-mêmes, l'auront à tous égards expliqué.

Dans quelles discussions m'a-t-on obligé d'entrer, à propos d'une Fille qui n'eût jamais que le défaut de gourmander le vice, de reprendre trop franchement mes Domestiques, d'empêcher leur dissipation, & de s'attirer leur haine, en reglant bien ma maison ?

QUATRIE'ME ET DERNIERE ACCUSATION.

Tout ce que je sçai de celle-ci, c'est que le sieur Fressinaud m'a dénoncé dans son récolement du 16 Juin, comme l'auteur du vol qui fut fait dans mon Eglise, il y a environ deux ans, d'une Croix & de deux Chandeliers d'argent, appartenans à la Fabrique.

Il est sans doute que d'après cette dénonciation (qui, suivant le même récolement, doit prendre sa source dans quelques discours de Libois,) M. le Procureur du Roi aura rendu plainte pour provoquer les informations qui ont été faites devant le Commissaire le Clerc.

Mais mon innocence me rassure encore à cet égard ; j'ai même tout lieu de croire que ce que l'on a fait de Procédure doit me justifier, en laissant appercevoir, qu'un Curé qui a dépensé plus de 10000 liv. pour embellir son Eglise, ne sçauroit être suspect de l'avoir dépouillée par un vol d'ornemens, qui ne valurent jamais 400 liv. que ce vol fut fait un jour de fête, pendant que j'étois chez moi, avec mes Marguilliers ; que Libois, qui sortoit toujours le dernier de l'Eglise, pour la faire vuider & fermer, vint lui-même nous avertir que l'Eglise étoit volée ; que je fis prendre sur le champ toutes les mesures capables de faire découvrir les voleurs, & par des billets envoyés aux Orfévres de Paris, & par exprès dépêché au sieur de Vimfray que Libois lui-même, & un Maçon de Villejuif, son camarade de bouteille, en sont déja si prévenus, que si la Procédure est continuée dans ses derniers erremens, comme je le demande, il n'est pas possible qu'ils ne soient eux-mêmes convaincus du crime, qu'ils m'ont fait imputer, ou du moins, d'en avoir dissimulé à mon préjudice les véritables auteurs.

Il

Il eſt donc auſſi vrai que mon innocence eſt vérifiée par le défaut de preuve ou de charge, qu'elle a été déja annoncée par la qualité & la conduite de mes ennemis.

Tels ſont les faits de mon affaire; je proteſte que tout ce que j'avance eſt vrai.

Il en réſulte, que je ſuis innocent à tous égards; mais l'innocence ne ſuffit pas toujours devant les hommes.

J'eſpere que mes Confreres du Diocèſe, inſtruits enfin de cette Affaire criante, expoſés, quoiqu'excellens en ſageſſe, à avoir les mêmes ennemis, ou des ennemis comme j'en ai eu; indignés du nombre comme de la qualité des crimes qui m'ont été ſucceſſivement & calomnieuſement imputés, des Procédures qui ont été multipliées, comme des obmiſſions qui ont été affectées pour me perdre, voudront bien m'accorder toute la protection dont j'ai beſoin, s'intéreſſer à faire aggréer ma Défenſe, à diſpoſer l'oracle de la Juſtice, qui, en me conſervant leur eſtime, me rende les bontés de notre Paſteur commun, ma réputation, & la paix que je deſire avec mes calomniateurs. *Signé*, *RIVOT*.

Me. LE BRETON, Avocat.



De l'Imprimerie de GISSEY, ruë de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jeſſé.